faire passer par la douane de Calais libre de visites et de Droits. Je saisis cette occasion &c.
S. E. M. le B.n de Damas. Paris 19 de Novemb. 1827.

M. le B.n Quand j'ai fait arriver à Votre Excellence le rapport de la manière par laquelle le juge de Paix du 12.e Arrondissement de Paris avait porté atteinte d'une manière personne aux immunités du Corps Diplomatique, j'étais bien sûr du résultat que Votre Excellence vient de me communiquer par sa lettre du 19 courant, je vous prie, M. le Baron, d'accepter mes remerciments de l'obligeance que S. E. daigne y ajouter d'agréer &c. S. E. M. le B.n de Damas. — Paris 20 Novembre 1827.

Monsieur le B.n J'accuse la réception de la lettre que S. E. m'a écrite le 19 courant à l'égard des Droits que la Chancellerie Brésilienne prélève pour l'expédition des Legations accordés aux Consuls des Nations Etrangères. Et comme S. E. désire que je rapporte à ma Cour le mode de procéder suivi en France au même sujet je vous assurerai S. E. que je m'empresserai de le faire. Agréez &c. S. E. M. le B.n de Damas. Paris 20 de Novembre 1827.

M. le B.n L'empressement obligeant que V. E. daigne mettre dans la réponse qu'elle a fait à ma demande pour que le Bagage de M. le Marquis de Barbacena, Gentilhomme de la Chambre de S. M. l'Empereur du Brésil puisse passer aux Douanes Françaises, sans être assujetti aux Visites, Droits et formalités d'usage, m'impose l'agréable obligation d'exprimer à V. E. tous mes remerciments. Daignez, M. le B.n les agréer ainsi que les assurances &c. Paris 23 Nov.bre 1827.
S. E. M. le B.n de Damas. —

Décembre

Les lettres arrivant du Brésil indirectement en France sont marquées à la Poste " Colonies par &c. " Le mot Colonie n'appartenant pas